

# VD\_GERICHTE PE20.001618 vom 30. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.001618](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.001618)

FR: VD\_GERICHTE PE20.001618 du 30 septembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE20.001618 del 30 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 4

L'acquittement étant confirmé, les conclusions civiles réclamées par l'appelante doivent être rejetées. III Appel d'E. \_\_\_\_\_

### E. 6.1

L'appelant conteste sa participation aux frais de procédure. Il fait valoir que le jugement laisserait planer le soupçon d'un comportement condamnable malgré son acquittement, ce qui violerait la présomption d'innocence. Par ailleurs, il ne saurait lui être reproché d'avoir eu un comportement civilement répréhensible. Partant, l'imputation de la moitié des frais de procédure à l'appelant violerait les art. 426 al. 2 CPP et 6 par. 2 CEDH.

### E. 6.2

Aux termes de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office ; l'art. 135 al. 4 est réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est - 13 - acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les réf. ; TF 7B\_28/2022 du 8 avril 2024 consid. 2.2.2 et 2.2.3 ; TF 7B\_35/2022 du 22 février 2024 consid. 4.3 ; TF 6B\_987/2023 du 21 février 2024 consid. 2.2.2). Il peut s'agir d'une norme de droit privé, de droit administratif ou de droit pénal, d'une norme de droit écrit ou non écrit, de droit fédéral ou cantonal (ATF 119 la 332 consid. Ib ; ATF 116 la 162 consid. 2c ; TF 6B\_429/2017 du 14 février 2018 consid. 5.1). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du

prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 précité ; TF 7B\_28/2022 précité ; TF 7B\_35/2022 précité ; TF 6B\_987/2023 précité). Par ailleurs, le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis

- 14 - (ATF 112 la 371 consid. 2a ; TF 7B\_35/2022 précité ; TF 6B\_987/2023 précité ; TF 7B\_18/2023 du 24 août 2023 consid. 3.1.1).

### **E. 6.3**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que le comportement que l'appelant avait adopté envers F.\_\_\_\_\_ était non seulement civilement critiquable, mais totalement irrespectueux. C'était bien son comportement négligent, peu à l'écoute de sa partenaire, qui avait donné lieu à l'ouverture de l'action pénale. Dès lors que les deux parties se connaissaient à peine et vu l'état de fatigue et d'alcoolémie de sa partenaire, il appartenait au prévenu de se montrer plus « gentleman » et de raccompagner la victime chez elle, en remettant à plus tard son envie d'entretenir une relation sexuelle avec cette jeune femme qui lui plaisait. Force était de constater que le prévenu avait fait passer ses besoins personnels en premier, sans s'interroger sur ceux de sa partenaire. Ainsi, une partie des frais devaient être mis à sa charge, à raison d'une moitié. Le raisonnement des premiers juges ne peut être suivi. Dans la mesure où l'acquittement est ici confirmé, il ne peut y avoir une condamnation aux frais qui ne violerait pas le principe de la présomption d'innocence. On ne saurait en effet justifier la mise à la charge de l'appelant d'une partie des frais de la procédure en se fondant sur un comportement moralement répréhensible. Les faits reprochés à l'appelant ne constituent pas une violation claire d'une norme de comportement résultant de l'ordre juridique suisse. En conséquence, il ne se justifie pas de faire supporter à l'appelant les frais de procédure en lien avec les faits dénoncés. Celui-ci doit ainsi être libéré de l'intégralité des frais de première instance, qui doivent être laissés à la charge de l'Etat. Ce faisant, l'appelant ne devra pas rembourser la moitié des indemnités allouées en première instance à son défenseur d'office et au conseil juridique gratuit de F.\_\_\_\_\_, dites indemnités étant intégralement laissées à la charge de l'Etat. L'appel doit donc être admis sur ces points.

- 15 -

### **E. 7.1**

L'appelant sollicite l'allocation d'une indemnité de 25'368 fr. 50 à titre de préjudice économique subi au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP. Il soutient qu'il existerait un lien de causalité entre la procédure pénale et son exclusion de l'Ecole [...]. Il aurait ainsi perdu l'intégralité des frais de scolarité déjà versés, montant non remboursé en vertu des termes et conditions de paiement de cette école. Il sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de 3'000 fr. à titre de réparation du préjudice moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, au vu des conséquences psychologiques lourdes de cette affaire. Outre l'exclusion de son école, et bien que son nom n'ait pas été mentionné dans les médias, il aurait été identifié aisément au sein de la communauté scolaire par ses pairs et les membres du corps enseignant et étiqueté par ses camarades comme le « violeur de [...] », ce qui aurait entraîné une stigmatisation sociale particulièrement violente, qui l'aurait profondément affecté. Il aurait en outre tenté de mettre fin à ces jours. Actuellement, il ne se serait toujours pas rétabli psychologiquement de cette épreuve.

#### **E. 7.2.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition instaure une responsabilité causale de l'État, qui est tenu de réparer l'intégralité du dommage en rapport de causalité adéquate avec la procédure pénale (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239 s. et les références citées). Elle vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (TF 6B\_691/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.1.1 ; TF 6B\_278/2021 du 2 novembre 2021 consid. 1.2.2 ; TF 6B\_707/2020 du 28 octobre 2020

- 16 - consid. 1.1 ; TF 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1, non publié aux ATF 142 IV 163, et les références citées). L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile (art. 41 ss CO ; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239 s.; TF 6B\_691/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.1.1; TF 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.2, non publié aux ATF 142 IV 163). Le droit à des dommages-intérêts fondés sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquat entre le dommage subi et la procédure pénale (TF 6B\_691/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.1.1 ; TF 6B\_707/2020 du 28 octobre 2020 consid. 1.1; TF 6B\_280/2019 du 19 mai 2020 consid. 2.2 ; TF 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.2, non publié aux ATF 142 IV 163). Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue l'une des conditions sine qua non ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. Le constat d'un lien de causalité naturelle relève du fait. Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 249 s. et les références citées). Pour procéder à cette appréciation de la probabilité objective, le juge se met en règle générale à la place d'un " tiers neutre ". La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment. Une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 249 s.; cf. également TF 4A\_337/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1.1). La causalité adéquate peut être interrompue par un événement extraordinaire ou exceptionnel auquel on ne pouvait s'attendre – force naturelle, fait du lésé ou d'un tiers –, et qui revêt une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus immédiate du dommage et relègue à l'arrière-plan les autres facteurs ayant contribué à le provoquer – y compris le fait imputable à la partie recherchée (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 250 ; TF 4A\_342/2020 du 29 juin 2021 consid. 7.1.2). La causalité

- 17 - adéquate est une question de droit que le Tribunal fédéral revoit librement (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 250).

### **E. 7.2.2**

L'art. 429 al. 1 let. c CPP prévoit que, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Afin d'avoir droit à l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de

l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 341). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 341 s. ; TF 6B\_361/2018 du 15 juin 2018 consid. 7.1).

### **E. 7.3.1**

S'agissant d'abord des frais d'écolage de l'Ecole [...], que l'appelant soutient avoir perdu en raison de son expulsion prétendument liée à cette affaire pénale, on relèvera que celui-ci n'établit pas avoir payé de sa poche l'écolage ou s'être endetté. Il n'y aurait donc pas de diminution de son patrimoine, respectivement de dommage. On ajoutera que l'appelant n'établit pas un lien de causalité entre son expulsion et l'affaire pénale. Si on se reporte à la décision de l'Ecole [...] du 24 février

- 18 - 2020 (P. 3 du bordereau des déterminations de l'appelant du 24 mai 2024), on voit que la direction de cette école reproche à l'appelant, depuis plusieurs mois, un comportement violent et récurrent, qui lui a valu un avertissement formel le 4 novembre 2019, soit avant les faits litigieux, qui remontent au mois de janvier 2020. L'affaire pénale a certes eu une influence, mais rien ne permet de dire qu'elle est causale à la décision de l'école. On peut d'ailleurs s'étonner du fait que l'appelant n'ait pas contesté cette décision en faisant appel, comme le lui permet l'art. 12 du règlement de l'école, alors qu'il contestait – à juste titre – avoir agressé sexuellement une étudiante de son école. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne se justifie pas d'allouer à l'appelant une indemnité à titre de préjudice économique subi au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP.

### **E. 7.3.2**

S'agissant ensuite du tort moral qu'aurait subi l'appelant, celui-ci n'établit pas avoir subi des souffrances particulières. Une attestation de ses parents ne suffit pas. En outre, son nom n'est pas cité dans l'article de presse qui relaie l'affaire. Au demeurant, l'appelant a bénéficié des services d'un avocat dès sa première audition, ce qui a permis d'atténuer l'effet de la procédure pénale dirigée contre lui. Par conséquent, il ne se justifie pas d'allouer à l'appelant une indemnité à titre de réparation du préjudice moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

### **E. 7.3.3**

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les moyens de l'appelant doivent être rejetés. IV. Conclusions

## **E. 8**

En définitive, l'appel d'E.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et les chiffres V et VII du dispositif du jugement attaqué réformés dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel de F.\_\_\_\_\_ doit être rejeté. Au vu de la liste des opérations produites par le

défenseur d'office d'E.\_\_\_\_\_, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 2'679 fr. 35, correspondant à 13h30 d'activité nécessaire d'avocat

- 19 - breveté au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP) des honoraires, par 48 fr. 60, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 200 fr. 75, qui doit lui être allouée. F.\_\_\_\_\_ n'a pas sollicité l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure d'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'indemniser son conseil, Me Philippe Dal Col, étant rappelé que l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante et la victime doit faire l'objet d'une nouvelle demande lors de la procédure d'appel (art. 136 al. 3 CPP dans sa teneur au 1er janvier 2024). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge d'E.\_\_\_\_\_ et par moitié à la charge de F.\_\_\_\_\_, soit par 990 fr. chacun. E.\_\_\_\_\_ supportera en plus la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'339 fr. 70. En équité, il sera renoncé à mettre la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'E.\_\_\_\_\_ à la charge de F.\_\_\_\_\_, dite moitié étant laissée à la charge de l'Etat. E.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité allouée en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.